

Régime indemnitaire Filière police municipale

Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Références

Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 – JO du 28 juin 2024

Date effet : 29 juin 2024

Les décrets

- n° 97-702 (indemnité spéciale mensuelle des agents de police municipale et garde champêtres),
- n° 2000-45 (indemnité spéciale mensuelle des personnels de police municipale (chefs de service)),
- et n° 2006-1397 (indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale),
seront abrogés au 1^{er} janvier 2025.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant. Exercer des fonctions de police municipale.

Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale,
- des chefs de service de police municipale,
- des agents de police municipale,
- des garde-champêtres.

Composition de l'indemnité

L'indemnité est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Montant de l'indemnité

Part fixe

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- ↳ 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- ↳ 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- ↳ 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- ↳ 30 % pour le cadre d'emplois des garde-champêtres.

Part variable

Elle tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

- ↳ 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- ↳ 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- ↳ 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- ↳ 5 000 € pour le cadre d'emplois des garde-champêtres.

Cumul

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle est en revanche cumulable avec :

- ↳ **l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (décret 2002-60),**
- ↳ **les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,**
- ↳ **les astreintes,**
- ↳ **les dépassements réguliers du cycle de travail (décret n° 2001-623).**

Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Lors de la 1^{ère} application des dispositions du décret, si, après application du paragraphe précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite des 50 % mais dans la limite du montant plafond prévu par le décret.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

	IHTS	IAT Montant de référence annuel Au 01/07/23 (*)	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS <i>Limite part fixe</i>	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS <i>Plafond part variable</i>
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE			33 %	9 500 €
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	Taux JO		32 %	7 000 €
AGENT DE POLICE MUNICIPALE				
Chef de police	Taux JO	521,01 €	30 %	5 000 €
Brigadier – chef principal	Taux JO	521,01 €	30 %	
Brigadier	Taux JO	499,33 €	30 %	
Gardien	Taux JO	493,62 €	30 %	
GARDE CHAMPETRE				
Garde champêtre chef principal	Taux JO	506,16 €	30 %	5 000 €
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre chef)**	Taux JO	499,33 €	30 %	
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre principal)**	Taux JO	493,62 €	30 %	

(*) Ces indemnités sont indexées sur l'indice de la fonction publique. Attention à la date de mise à jour.

** Avec la mise en place du PPCR, les dénominations des grades sont modifiées et des reclassements ont eu lieu. Les textes sur l'IAT ne seront probablement pas modifiés. Aussi, la solution la plus adaptée est de garder les taux du grade d'origine.